



PARC DEPARTEMENTAL DE SAINT-PONS

SOURCE DE SAINT-PONS

Convention de mise à disposition de terrains pour l'installation d'une sonde de mesures autonomes

Entre les soussignés :

1) LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône agissant conformément à la délibération n° ... de la Commission Permanente du Conseil Départemental du ,

Ci-après dénommé « LE PROPRIÉTAIRE »

d'une part,

et :

2) L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE, sise Jardin du Pharo - 58, bd Charles Livon -13284 Marseille Cedex 07, représenté par le Président Yvon BERLAND,

Ci-après dénommée « **AMU** »

Agissant au nom et pour le compte du Centre Européen de Recherche et d'Enseignement en Géosciences de l'Environnement, sis Centre Saint-Charles – Case 67 – 3 Place Victor HUGO – 13331 Marseille Cedex 3, dont elle est gestionnaire,

Ci-après dénommé « **le CEREGE** » d'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

PREAMBULE :

Le projet de recherche multi partenarial Karst-Huveaune, dirigé par l'université Aix-Marseille, porte sur la caractérisation de la ressource en eau souterraine du bassin de l'Huveaune dans les aquifères carbonatés karstiques. Il intégrera des données multiples (géologie, karstologie, hydrogéologie, tests en forages, hydrochimie) pour une meilleure compréhension du fonctionnement actuel et futur des hydrosystèmes souterrains entre la Sainte-Baume et la mer.

La zone d'étude inclut le bassin versant de l'Huveaune en amont d'Aubagne, qui recoupe le bassin versant plus large d'alimentation des sources sous-marines de Cassis.

Le travail consistera à étudier la qualité et la quantité d'eau souterraine disponible, en fonction du contexte géologique régional.

En effet, les écoulements dans les roches carbonatées karstiques sont hétérogènes, fortement influencés par la présence de vides karstiques très perméables qui peuvent jouer le rôle de zone de drainage préférentiel. Pourtant ces zones sont difficiles à détecter et à localiser à priori.

L'objectif est d'améliorer les connaissances sur les eaux souterraines dans cette partie du territoire régional, et d'affiner des méthodes d'étude en croisant des approches de géosciences, de chimie de l'environnement et de tests en forages.

Le Département des Bouches-du-Rhône est propriétaire du Parc Départemental de Saint-Pons situé sur la commune de GEMENOS (13420).

Ce parc abrite la « source de Saint-Pons »

Le CEREGE, dans le cadre du projet KARST-HUVEAUNE, défini en préambule, prélève de l'eau sur des sources ou des forages pour établir leurs caractéristiques physico-chimiques et identifier l'origine de l'eau.

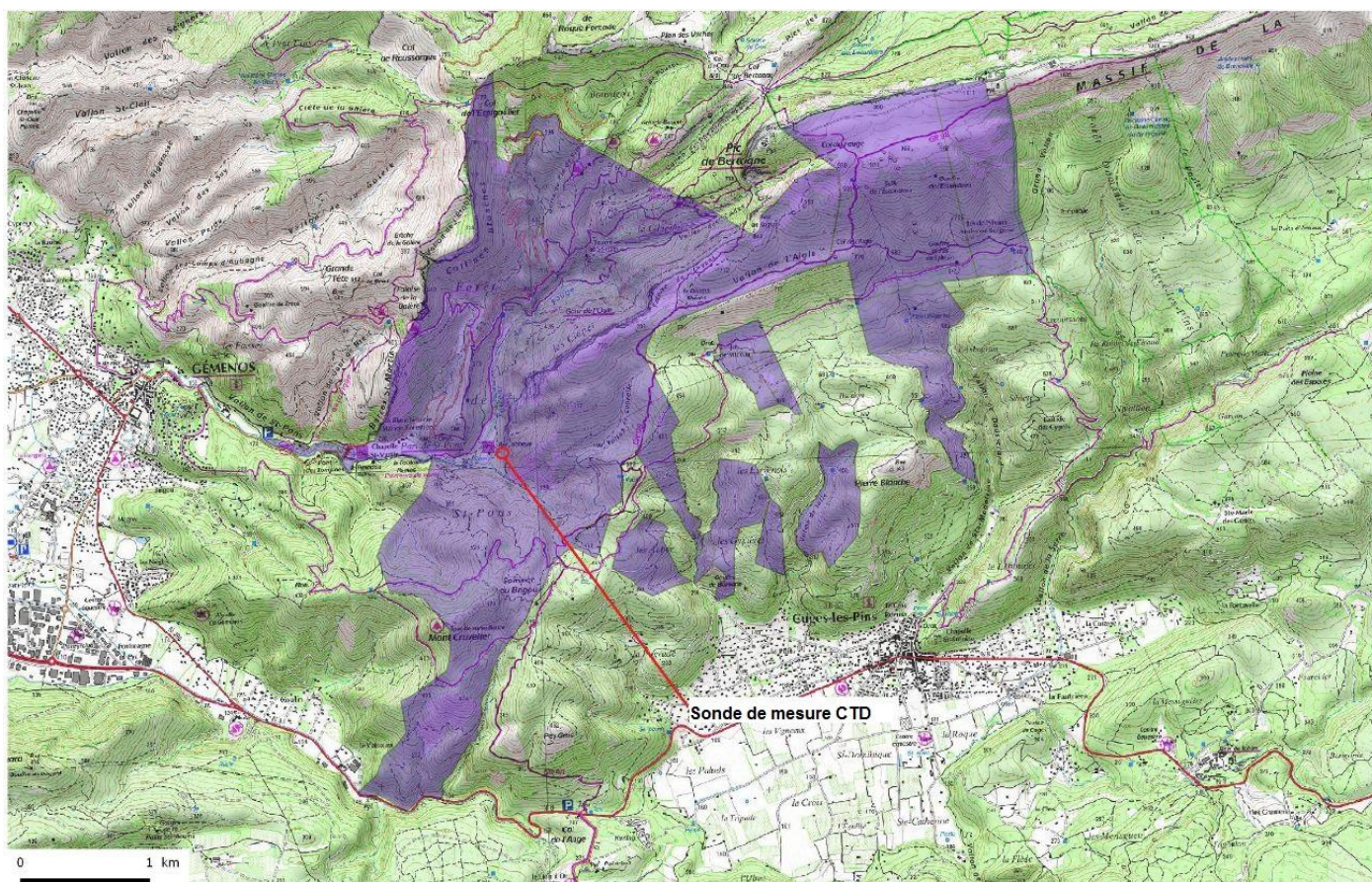
Le CEREGE souhaite suivre en continu les variations de conductivité électrique, température et pression (CTD) de la source à l'aide d'une sonde de mesure in situ.

La présente convention acte le principe d'installation d'une sonde de mesures autonomes CTD à proximité de la Source de Saint-Pons, sise dans le parc départemental du même nom, et définit ses conditions d'exploitation et de suivi.

Aussi, après en avoir conjointement étudié la faisabilité technique, les parties ont convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

Le PROPRIETAIRE met à disposition du CEREGE un emplacement situé sur la parcelle n°7 de la section R à proximité immédiate de la source de Saint-Pons.



Cet emplacement est destiné à accueillir la sonde de mesures autonomes CTD qui sera installée sur le site de la source de Saint-Pons, sous le pont, trois mètres en aval de la source.

ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'emplacement visé ci-dessus est strictement et exclusivement destiné à un usage technique et ne pourra être utilisé en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le CEREGE.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) années. Elle prendra effet à la date de la signature de la présente.

En cas de recours d'un tiers (ce quelle que soit la forme du recours), ou en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour les Parties - notamment l'évolution de l'architecture de l'un de ses

réseaux -, la présente convention pourra être résiliée par les Parties à tout moment, à charge pour elle de prévenir l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

Le CEREGE fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'usage de ce terrain et des installations. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

1) Assurances

Le CEREGE garantira les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile en général.

2) Responsabilité en cours d'installation

Le CEREGE devra procéder à l'installation des équipements techniques, câbles de raccordement... en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, et le site d'installation. Elle pourra faire appel pour cela à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

ARTICLE 5 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée d'exécution de la convention, le CEREGE s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique.

En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour le CEREGE de s'y conformer dans les délais légaux, le CEREGE suspendra l'usage des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit sans indemnité la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 : INCESSIBILITE - OCCUPATION PERSONNELLE – SOUS-LOCATION

Le CEREGE s'engage à occuper les lieux à titre exclusif. Le bénéfice des droits résultants de la présente convention est incessible.

Toute sous-location, totale ou partielle, ou plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, est interdite.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN – REPARATIONS

1) Sur la parcelle

La parcelle objet de la présente convention est située dans un espace naturel sensible et dans le périmètre de l'ancienne abbaye de Saint-Pons, inscrite sur la liste des monuments historiques.

A ce titre, toute demande d'intervention et d'accès sur le site sera soumise à l'aval de l'architecte des bâtiments de France et devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le PROPRIETAIRE.

Le CEREGE s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, le CEREGE ne reprendra pas les éléments non détachables (améliorations et installations) qu'elle aurait incorporés à la parcelle, à moins que le PROPRIETAIRE ne préfère lui demander le rétablissement des lieux mis à disposition en l'état primitif.

2) Sur l'installation technique

Le CEREGE devra entretenir son installation technique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au propriétaire de la parcelle.

Le PROPRIETAIRE, ou toute personne agissant pour son compte, contactera le CEREGE avant toute intervention à proximité des installations techniques. Le CEREGE indiquera les consignes particulières à respecter relatives aux installations en place.

ARTICLE 8 : ACCES

Le CEREGE, et toutes personnes intervenant pour son compte, auront libre accès à leurs installations tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

La circulation motorisée est interdite sur le Parc Départemental de Saint-Pons. Cependant, le CEREGE, ou toute personne mandatée par lui, sont autorisés à circuler sur le chemin d'accès à la source de Saint-Pons. Ils devront respecter les horaires d'ouverture du parc départemental.

Cette autorisation est soumise à une circulation à vitesse réduite et prenant en compte la limite de charge du Pont de l'abbaye.

ARTICLE 9 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Après en avoir avisé le CEREGE, le PROPRIETAIRE aura la possibilité d'installer et /ou laisser installer à proximité des lieux mis à disposition (visés à l'article 1) tout équipement qu'il jugera utile.

Néanmoins, le PROPRIETAIRE s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques dans l'emprise de la parcelle ou avant d'installer les siens propres, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, ou dans le cas d'installations du propriétaire, à ses frais, des études de compatibilité avec les installations du CEREGE, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gracieux dans le cadre du projet KARST-HUVEAUNE soutenu par différents partenaires dont le Département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 11 : RACCORDEMENTS EN FLUIDES

Le CEREGE souscrira en son nom propre les abonnements inhérents aux raccordements de son installation.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.
En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à

Le

En QUATRE exemplaires originaux, dont DEUX remis au CEREGE.

POUR "LE PROPRIETAIRE"

Madame Martine VASSAL

Présidente du Département des Bouches-du-
Rhône

POUR "LE CEREGE"

Monsieur Yvon BERLAND

Président d'Aix-Marseille Université